

30000
NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1221/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

LE GROUPE MARAIS

(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE CHINA INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION CONSTRUCTION
CORPORATION DITE CITCC

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Rejette l'exception de
communication des pièces
soulevée ;

Déclare recevable l'action du
GROUPE MARAIS ;

L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la Société China
International

Télécommunication

Construction Corporation dite
CITCC à lui payer la somme
de 25.676.000 francs au titre
de la créance ;

Déboute le GROUPE MARAIS
de sa demande en paiement
de la somme de 5.000.000 de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE GROUPE MARAIS, société par action simplifiées au capital
social de 4.700.000 euros, ayant son siège social à DURTAL en
France 1, Rue Pierre et Marie Curie, Zone anjouactiparc " les
portes de l'Anjou", 49430 Durtal-France, Tél : 33(0) 241 96 16 90,
Fax : 33 (0) 241 96 16 99, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur DANIEL RIVARD.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

Et

D'une part :

**LA SOCIETE CHINA INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION
CONSTRUCTION CORPORATION**, Société à Responsabilité Limitée
dite CITCC, ayant son siège social à Abidjan II Plateaux les
versants villa 57, prise en la personne de son représentant légal,
agissant au nom et pour le compte de sa succursale la société
**CHINA INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONSTRUCTION
CORPORATION RESEAU NATIONAL HAUT DEBIT A BASE DE
FIBRE OPTIQUE TRONCON ABIDJAN-BOUNA (CITCC RNHD-FO
ABIDJAN-BOUNA)**, dont le siège social est à Cocody, lot N°3, 08
BP 3075 Abidjan 08, Tél : 22 41 74 25 prise en la personne de son
représentant légal, es qualité au siège de ladite société.



francs à titre de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne la Société China International
Télécommunication
Construction Corporation dite CITCC aux dépens.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 12 Avril 2019 pour l'audience du lundi 08 Avril 2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 13 mai 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°605 en date du mercredi 24 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure le GROUPE MARAIS contre la Société China International Télécommunication Construction Corporation dite CITCC relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 mars 2019, le GROUPE MARAIS a assigné la Société China International Télécommunication Construction Corporation dite CITCC à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 avril 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;

- Condamner la Société China International Télécommunication Construction Corporation dite CITCC à lui payer la somme de 25.676.000 francs ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner la Société China International Télécommunication Construction Corporation dite CITCC aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA KONAN-LOAN et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, le GROUPE MARAIS expose qu'il est spécialisé dans la construction-location de tracheuses-Energie et Télécommunications et dans le cadre de ses activités, il a mis à la disposition de la société CITCC une tracheuse avec chauffeur en vue des travaux de pose mécanisée et d'installation du réseau fibre optique sur le tronçon Abidjan-Bouna dans le projet dénommé Réseau National de Haut Débit à base de fibre optique, moyennant la somme de 25.676.000 francs ;

Il déclare qu'après avoir exécuté ses obligations, il a transmis la facture de sa prestation à la société CITCC le 31 janvier 2017, mais celle-ci ne s'est pas exécutée immédiatement en lui payant le prix de location de son engin et n'a non plus pas honoré sa dette pendant plus d'une année de sorte qu'il a dû lui servir une mise en demeure de payer le 29 mai 2018 ;

Il informe que suite à cette mise en demeure, la société CITCC lui a adressé une correspondance, via son conseil, pour l'informer de ce que le non paiement de sa facture serait du à la défaillance de ses débiteurs à elle qui n'honorent pas le règlement de ses factures et l'a invité à s'adresser directement à l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT), laquelle se serait engagée à procéder au paiement de tous ses sous-traitants ;

Il indique qu'approchée, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) l'a informé par courrier en date du 18 septembre 2018 de ce qu'elle a déjà réglé la totalité du montant de la facture des travaux de construction du réseau national de base fibre optique sur le tronçon Abidjan-Bouna à la société CITCC qui a donc inventé des subterfuges pour se soustraire à ses obligations contractuelles ;

Il avance qu'il a adressé le 15 février 2019 à la société CITCC un courrier aux fins de règlement amiable préalable de l'affaire qui est resté sans suite ;

Il a donc choisi la voie judiciaire pour le

recouvrement de sa créance d'un montant de 25.676.000 francs représentant le montant de sa facture impayée et sollicite du Tribunal qu'il condamne la société CITCC à lui payer ladite somme sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Il sollicite également du Tribunal la condamnation de ladite société à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil en justifiant sa demande par le fait qu'il a subi un préjudice économique par l'immobilisation de sa créance et par les frais engagés pour le recouvrement de ladite créance ;

Réagissant aux écrits du GROUPE MARAIS, la société CITCC reconnaît devoir la somme due à celui-ci et affirme que l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) ne l'a pas payée bien qu'elle lui ait présenté la facture du GROUPE MARAIS ;

Elle soutient qu'elle n'a reçu ni le courrier d'invitation à un règlement amiable du litige, ni le courrier de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) et fait savoir que le contrat la liant à ladite agence a été résilié d'un commun accord entre les parties ;

Elle produit un protocole d'accord en date du 24 février 2016 stipulant que l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) paye directement les sous traitants sur la base des factures revêtues de son acceptation ;

En réplique, le GROUPE MARAIS produit au dossier les pièces demandées par la société CITCC et lui communique lesdites pièces, à savoir :

- Le courrier en date du 18 septembre 2018 de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) ainsi que le courrier du 05 septembre 2018 de son conseil ;
- L'exploit de remise du courrier de règlement amiable daté du 15 février 2019 ainsi que le mandat spécial du 29 janvier 2019 délivré à la SCPA KONAN-LOAN et associés ;

Après la production des pièces réclamées par la société CITCC, poursuit-il, il demande au Tribunal d'en prendre acte et de dire sans objet ladite réclamation ;

Il sollicite du Tribunal l'exécution provisoire de la décision sur la base de l'article 145 du code de procédure civile, commercial et administratif du fait que la société CITCC reconnaît lui devoir le montant de sa facture ;

Répliquant à son tour, la société CITCC allègue que l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) lui doit la somme de 184.872.989

francs pour solde de tout compte après la résiliation de leur contrat et ce, dans un délai de 45 jours ;

De même, ajoute-t-elle, ladite agence doit à tous ses sous traitants et à ses fournisseurs la somme de 372.417.621 francs dont la créance du GROUPE MARAIS, le tout dans un délai de 45 jours ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CITCC a été assignée à son siège social ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 30.676.000 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société CITCC soulève l'exception de communication de pièces au motif que le GROUPE MARAIS ne lui a pas communiqué les pièces suivantes :

- Le courrier en date du 18 septembre 2018 de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) ainsi que le courrier du 05 septembre 2018 de son conseil ;
- L'exploit de remise du courrier de règlement amiable daté du 15 février 2019 ainsi que le mandat spécial du 29 janvier 2019 délivré à la SCPA KONAN-LOAN et associés ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du Juge » ;

Il résulte de ce texte que la partie adverse peut demander que lui soient communiquées les pièces détenues par son adversaire dont elle n'a pas connaissance ;

En l'espèce, le GROUPE MARAIS a produit au dossier les pièces demandées par la défenderesse et celles-ci ont été communiquées à la partie adverse ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme sans objet ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du GROUPE MARAIS a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 25.676.000 francs au titre de la créance

Le GROUPE MARAIS sollicite du Tribunal qu'il condamne la société CITCC à lui payer la somme de 25.676.000 francs au motif qu'il a mis à la disposition de celle-ci une trancheuse et un chauffeur pour l'installation du réseau fibre optique sur l'axe Abidjan-Bouna pour un coût de 25.676.000 francs, mais la société CITCC n'a pas payé le prix de location de l'engin ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment de la facture N° FC11561 du 31 janvier 2017, qu'il existe entre les parties un contrat de location d'engin qui met à la charge du GROUPE MARAIS l'obligation de mise à disposition de

la trancheuse à la société CITCC et pour ladite société l'obligation de payer le prix de location de l'engin ;

Il est constant que le GROUPE MARAIS a exécuté ses obligations tel que précisé ci-dessus contrairement à la société CITCC qui reste lui devoir la somme de 25.676.000 francs ;

Celle-ci reconnaît la créance du demandeur, mais soutient qu'il revient conventionnellement à l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) d'honorer ladite créance et non elle ;

Il est constant que le protocole d'accord ANSUT/CITCC relatif aux conditions et modalités du paiement direct par l'ANSUT des sous-traitants fournisseurs locaux et tous autres prestataires de CITCC daté du 24 février 2016 prévoit en son article 2.2 que « l'ANSUT s'oblige à payer directement tous les sous-traitants, fournisseurs locaux et autres prestataires de CITCC dans le cadre du projet, selon les modalités déjà définies entre CITCC et les sous-traitants pour les prestations achevées ou en cours d'exécution, ou qu'elle définira avec CITCC ou les prestataires concernés selon les cas pour les travaux à venir » ;

Toutefois, par courrier en date du 18 septembre 2018, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) a fait savoir au GROUPE MARAIS qu'elle a déjà réglé la totalité du montant de sa facture à la société CITCC ;

Dès lors, il revient à ladite société d'honorer la créance du GROUPE MARAIS ;

Il convient de condamner la société CITCC à payer au GROUPE MARAIS la somme de 25.676.000 francs au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

Le GROUPE MARAIS sollicite du Tribunal qu'il condamne la société CITCC à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au motif qu'il a subi un préjudice économique par l'immobilisation de sa créance et par les frais engagés pour le recouvrement de ladite créance ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être

imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le GROUPE MARAIS n'apporte pas la preuve du préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Le GROUPE MARAIS demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, le demandeur n'a produit au dossier aucun titre authentique ou privé non contesté, n'a fait aucun aveu ou promesse ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société CITCC succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de communication des pièces soulevée ;

- Déclare recevable l'action du GROUPE MARAIS ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la Société China International Télécommunication Construction Corporation dite CITCC à lui payer la somme de 25.676.000 francs au titre de la créance ;

- Déboute le GROUPE MARAIS de sa

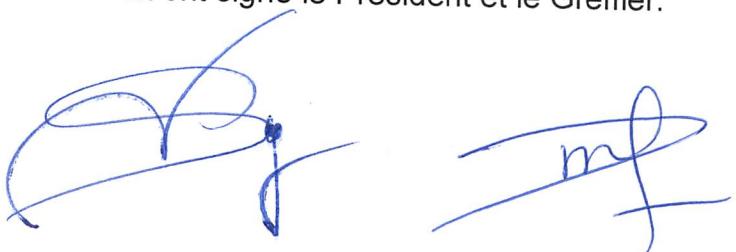
demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la Société China International Télécommunication Construction Corporation dite CITCC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Droit... ~~18000~~ = 18000

Hors Délai.....

Reçu la somme de... ~~18000~~ 18000 francs

Quittance n° 0339744 et

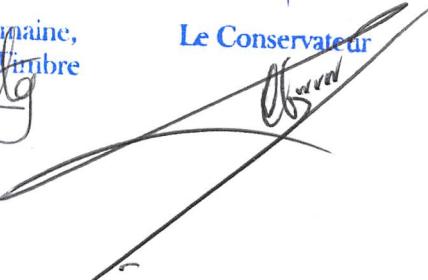
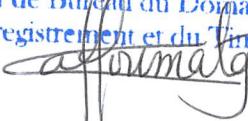
Enregistré le..... 15 OCT 2019

Registre Vol..... Folio..... Bord.....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Wetland vegetation and soil properties in a
subtropical evergreen broadleaf forest